

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : CQ-2016-5931
Dossier accréditation : AQ-1004-4370

Québec, le 23 octobre 2016

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Christian Drolet

Gouvernement du Québec
Direction des relations professionnelles
Conseil du trésor
Employeur

c.

Les avocats et notaires de l'État
québécois
Association accréditée

DÉCISION RECTIFIÉE

Le texte original a été corrigé le 24 octobre 2016 et la description de la correction est annexée à la présente décision.

[1] Les avocats et notaires de l'État québécois (le **Syndicat**) est accrédité depuis le 10 janvier 1996 en vertu de l'article 66 de la *Loi sur la fonction publique*¹ (la **LFP**) pour représenter :

« Tous les avocats et tous les notaires de la fonction publique, classés dans le corps d'emploi 115 au sens de la classification en vigueur au 2 septembre 1992, salariés au sens du Code du travail, à l'exception des personnes exclues en vertu de l'article 1, paragraphe 1) du Code du travail, de celles exclues par les membres du comité conjoint et de celles qui pourraient être exclues conformément au quatrième paragraphe de l'article 66 de la Loi sur la fonction publique. »

[2] Les membres du Syndicat occupent leurs fonctions auprès des ministères et organismes du Gouvernement du Québec (le **Gouvernement**).

LE CONTEXTE

[3] La convention collective liant le Syndicat et le Gouvernement est échue et les négociations pour la renouveler se sont avérées, à ce jour, infructueuses.

[4] Le Syndicat a acquis le droit de grève conformément au *Code du travail*² (le **Code**).

[5] L'exercice de ce droit de grève est soumis aux modalités prévues à l'article 69 de la LFP qui édicte :

69. La grève est interdite à tout groupe de salariés visé dans le paragraphe 4^o de l'article 64 ainsi qu'à tout groupe de salariés de la direction générale responsable de la sécurité civile au sein du ministère de la Sécurité publique.

La grève est aussi interdite à tout autre groupe, à moins que les services essentiels et la façon de les maintenir ne soient déterminés par une entente préalable entre les parties ou, à défaut d'entente, par une décision du Tribunal administratif du travail.

Le Conseil du trésor transmet sans délai au Tribunal administratif du travail une copie de toute entente intervenue en vertu du deuxième alinéa.

En cas d'infraction au premier ou au deuxième alinéa, il est fait application des dispositions pénales prévues à l'article 142 du Code du travail (chapitre C-27).

(caractères gras ajoutés)

¹ RLRQ c. F-3.1.1.

² RLRQ c. C-27.

[6] Le 12 octobre 2016, le Syndicat transmet l'avis préalable à l'exercice du droit de grève en vertu de l'article 111.11 du Code. Il se lit comme suit :

[...]

Par la présente, prenez avis que les avocats et les notaires du gouvernement du Québec qui sont visés par l'unité d'accréditation détenue par « Les avocats et notaires de l'État québécois » entendent exercer leur droit de grève le 24 octobre 2016, à compter de 00h01, et ce, pour une durée illimitée.

[...]

[7] Le lendemain, 13 octobre 2016, l'Association transmet à la Présidente du Tribunal une demande en vertu de l'article 111.15.1 du Code afin qu'elle désigne une personne pour aider les parties à conclure une entente concernant les services essentiels à maintenir en cas de grève ainsi que la façon de les maintenir.

[8] Une séance de conciliation a lieu le 17 octobre 2016. Les parties, n'ayant pu s'entendre sur certains services essentiels à maintenir en cas de grève sont convoquées en audience publique le 19 octobre 2016, laquelle s'est poursuivie le 20 octobre.

[9] Le Tribunal doit donc déterminer les services essentiels que doivent maintenir les membres du Syndicat lors d'une grève, ainsi que la façon de les maintenir, tel que le prescrit le Code.

[10] Dès le début de l'audience, le 19 octobre, les parties déposent une liste des services essentiels sur lesquels elles se sont entendues et qui est jointe en annexe à la présente décision et en fait partie intégrante. De plus, le Syndicat informe le Tribunal qu'il accepte les demandes portant les numéros 31 et 37, dont le Tribunal prend acte, qui se résument comme suit :

31. En ce qui concerne la Société de l'assurance automobile du Québec, tant à Québec qu'à Montréal :

Faire des représentations devant les tribunaux lors de situations exceptionnelles, urgentes et non prévues (Ex. : injonction et situations visées à l'article 107 de la LJA)

Le juriste est déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque ministère et organisme et doit posséder la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels. Le service est donné sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le Syndicat.

37. En ce qui concerne le Ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, Québec :

1. Gardien du grand sceau. Voir à l'exécution de la fonction du ministre en sa qualité de « gardien du grand sceau », tant en ce qui regarde, entre autres, l'établissement et la délivrance des documents sous son empreinte que les relations avec le protocole, l'Assemblée nationale ou le Conseil exécutif.

2. Comprend notamment, la nomination des juges et juges de paix magistrat, du premier ministre, des ministres, du sous-ministre de la Justice et des délégués généraux à l'étranger du Québec.
3. Sous-registraire adjoint du Québec dans les cas de proclamation de l'Assemblée nationale.

Le service est donné par le juriste responsable du dossier sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le Syndicat.

[11] Enfin, les parties conviennent que la liste des noms des juristes affectés au soutien à la magistrature, qui se trouve à la page 7 de la pièce S-2, soit annexée à la liste des services essentiels sur lesquels elles se sont entendues comme annexe 1, laquelle est sujette à ajustement ou actualisation.

LES POINTS DE DIVERGENCE SUR LES SERVICES ESSENTIELS

[12] Les parties ne s'entendent pas sur trois points, soit :

1. Les demandes de remise dans les dossiers appelés à procéder lors d'un jour de grève, que celle-ci soit à durée limitée ou indéterminée.
2. Les procédures urgentes.
3. La procédure nécessaire afin d'éviter la perte d'un droit pour l'état et un citoyen.

Les demandes de remise

[13] Cette demande vise tous les ministères et organismes identifiés à la note 1 de la liste des services essentiels sur lesquels les parties se sont entendues. Essentiellement, le Gouvernement demande que, dans le cas d'une grève dont la durée est limitée au(x) jour(s) prédéterminé(s) à l'avis de grève, ou encore dans le cas d'une grève dont la durée est indéterminée, le juriste responsable d'un dossier appelé à procéder lors d'une journée de grève présente une demande de remise et qu'il prépare le dossier et procède à l'audience si la demande de remise est refusée par le Tribunal.

[14] En 2011, le Conseil des services essentiels, dans l'affaire *Gouvernement du Québec et Association des juristes de l'État et Monsieur Yvon Vallières*³ a reconnu que cette demande constitue un service essentiel à maintenir au cours de la grève à l'époque.

³ 7 février 2011.

Les procédures urgentes

[15] Cette demande vise tous les ministères et organismes dont le nom apparaît sur la liste des services essentiels convenus. Le Syndicat divise les procédures urgentes en trois groupes :

A)

- les demandes en habeas corpus
- les requêtes de type robowtham
- les demandes qui concernent les conditions de détention

B)

- les recours en injonction
- les demandes de sursis
- les demandes de sauvegarde
- les contestations constitutionnelles d'une disposition du code criminel ou d'une loi pénale (avis selon l'article 76 du Code de procédure civile) pour les dossiers dont une date d'audition est fixée.
- tout autre procédure considérée urgente ou instruite d'urgence en vertu d'une loi ou d'un règlement

C)

- Article 193 de la Loi sur la santé et sécurité du travail

[16] Ces services seraient fournis sur appel après qu'un représentant du Gouvernement ait avisé le Syndicat. Le juriste serait déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque ministère et organisme, et il doit posséder la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels.

[17] Une demande plus large avait été acceptée par le Conseil des services essentiels dans la décision précitée.

[18] Le Syndicat est d'accord pour ce qui concerne les groupes A) et C).

La procédure nécessaire afin d'éviter la perte d'un droit pour l'état et un citoyen

[19] La demande du Gouvernement se lit comme suit :

Le juriste responsable du dossier ou, à sa demande, un autre juriste membre de l'unité de négociation et possédant la compétence et l'expertise spécifiques ou, dans le cas d'un dossier non assigné, sur appel du gestionnaire.

Effectuer tout le travail requis afin d'éviter la perte d'un droit, plus spécifiquement assurer le respect des services suivants :

1. Respect des délais de prescription en demande, tant au civil qu'au pénal;
2. Dépôt des mémoires et schémas d'argumentation devant les tribunaux supérieurs ou administratifs à moins d'obtenir une extension du délai par le tribunal;
3. Communication et production des expertises devant le tribunal à moins d'obtenir une extension de délai;
4. Sur appel et à la demande du gestionnaire, analyse des jugements ou décisions et recommandations d'appel ou de révision judiciaire et préparation des procédures idoines;
5. Entente sur le déroulement de l'instance ou protocole de l'instance, en demande :
 - Conclusion et dépôt soit de l'entente sur le déroulement de l'instance, soit du protocole de l'instance, soit d'une proposition d'entente ou de protocole et présence au tribunal lorsque convocation à une conférence de gestion;
 - Contestation des moyens préliminaires soulevés par la défense, le cas échéant;
 - Interrogatoire préalable à l'instruction demandé par la défense, le cas échéant;
 - Communication des engagements, le cas échéant;
 - Communication de la déclaration commune d'inscription pour instruction et jugement dans le délai prévu ou demande d'extension du délai (articles 173 à 178 du C.p.c), notification de mise en demeure ou de négation sous serment selon l'article 264 du C.p.c, notification selon l'article 292 du C.p.c, communication selon l'article 293 du C.p.c, contestation de pièces ou documents en vertu des articles 262 et 263 du C.p.c;
 - Respect des délais imposés par le tribunal à moins d'obtenir une extension de délai.
6. Entente sur le déroulement de l'instance ou protocole de l'instance, en défense ou à titre de mise en cause :
 - Conclusion et dépôt de l'entente sur le déroulement de l'instance, du protocole de l'instance ou de sa proposition de protocole et présence au tribunal lorsque convocation à une conférence de gestion;
 - Interrogatoire préalable à l'instruction si l'entente sur le déroulement de l'instance ou le protocole de l'instance le prévoit;
 - Production de la défense orale ou écrite selon l'échéance prévue à l'entente sur le déroulement de l'instance ou au protocole de l'instance;
 - Communication de la déclaration commune d'inscription pour instruction et jugement dans le délai prévu ou demande d'extension du délai (articles 173 à 178 C.p.c), notification de mise en demeure ou de négation sous serment selon l'article 264 du

C.p.c, notification selon l'article 292 du C.p.c, communication selon l'article 293 du C.p.c, contestation de pièces ou documents en vertu des articles 262 et 263 C.p.c :

- Respect des délais imposés par le tribunal à moins d'obtenir une extension de délai

[20] Une telle demande avait été acceptée par le Conseil des services essentiels dans la décision précitée.

[21] La présente demande a toutefois été actualisée à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile.

La position du Syndicat

[22] Mis à part les ententes contenues à la liste remise en début d'audience, l'accord sur les points énumérés au paragraphe 10 ainsi que l'accord partiel donné en ce qui concerne les procédures urgentes, le Syndicat assujettit son consentement en ce qui concerne les autres demandes au fait qu'elles doivent rencontrer le critère de « la mise en péril pour la vie, la santé, la sécurité ou le souci environnemental dans tout ou partie de la population », seul critère selon lui qui doit être utilisé pour déterminer les services essentiels depuis le récent arrêt de la Cour Suprême dans l'affaire *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*⁴.

ANALYSES ET MOTIFS

La détermination des services essentiels dans la fonction publique

[23] Dans l'affaire *Gouvernement du Québec – Conseil du trésor et Association des juristes de l'État*⁵, le Conseil des services essentiels écrit ce qui suit concernant les critères à utiliser pour déterminer les services essentiels à maintenir dans le secteur de la fonction publique :

[52] En ce qui concerne les précisions demandées quant aux critères retenus par le Conseil dans sa décision du 27 février dernier pour la détermination des services essentiels et la façon de les maintenir, le Conseil tient à rappeler que, dans le cas qui nous occupe, soit la fonction publique (articles 111.15.1, 111.15.2 et 111.15.3 C.t.), le rôle du Conseil est différent de celui qu'il exerce dans les services publics et dans la section des affaires sociales du secteur public. En effet, pour l'application des dispositions du Code du travail relatives à la fonction publique, le Conseil n'a aucun droit de regard pour évaluer la suffisance des services lorsqu'il y a entente entre les parties. Ce n'est qu'à défaut d'entente entre les parties que le Conseil a le pouvoir de déterminer les services essentiels à maintenir ainsi que la façon de les maintenir. **De plus, le législateur ne précise**

⁴ 2015 CSC 4.

⁵ 10 mars 2004.

aucun critère pour encadrer la détermination des services essentiels à maintenir à défaut d'entente entre les parties.

[53] Force est donc de conclure que le Conseil n'est pas limité dans la détermination des services essentiels dans la fonction publique par le seul critère de la santé ou la sécurité du public.

(caractères gras ajoutés)

[24] Dans cette même décision, le Conseil précise que les parties se sont entendues sur l'application de trois critères pour la détermination des services essentiels dans la fonction publique, soit celui de la santé ou de la sécurité du public, celui de l'indépendance judiciaire et finalement celui du privilège parlementaire en ce qui concerne l'Assemblée nationale.

[25] À ces trois critères, le Conseil en a ajouté un quatrième, soit « *qu'une demande de remise fait partie intégrante des services essentiels à maintenir pendant la grève, et ce, pour éviter qu'il y ait perte de droits* ».

[26] Cette décision du Conseil a fait l'objet d'une demande de révision judiciaire qui fut rejetée par la Cour supérieure⁶, ainsi que par la Cour d'appel⁷, jugement dans lequel la juge Thibault écrit ce qui suit :

[85] En conclusion, je suis d'avis qu'en ce qui concerne la fonction publique, comprise dans les «secteurs public et parapublic», le *Code du travail* ne limite pas les services essentiels uniquement à ceux qui sont nécessaires au maintien de la santé et de la sécurité publique. Le Conseil dispose d'un pouvoir discrétionnaire de fixer les services essentiels à être maintenus. Comme tout pouvoir discrétionnaire, celui-ci n'est pas absolu. Il doit être exercé dans une optique qui doit correspondre à la politique générale et à l'objet de la loi visée, tel que l'a énoncé le juge Binnie dans *Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) c. Ontario (Ministre du travail)*.

[86] Dans le présent cas, le Conseil a décidé que, en cas de grève, les avocats plaideurs doivent eux-mêmes demander le report des procès dont ils sont responsables lorsque ceux-ci ont été fixés un jour de grève. Ce faisant, le Conseil a voulu prévenir que des droits soient irrémédiablement perdus puisque ce travail ne pouvait pas être fait par des représentants de l'employeur en raison de leur nombre insuffisant pour les différents tribunaux visés et de la localisation de ces derniers. Le Conseil a aussi voulu, à cause du risque de perte de droits, que l'avocat apte à conduire le procès soit présent, dans la situation où la demande de report serait refusée.

⁶ Association des juristes de l'État c. Conseil des services essentiels et Procureur général du Québec, 500-17-019948-044, 3 décembre 2004.

⁷ 2006 QCCA 1574.

[87] À mon avis, la décision du Conseil n'est pas manifestement déraisonnable au sens retenu par la jurisprudence. Premièrement, je note que l'Association n'a pas soutenu que l'ordonnance du Conseil serait manifestement déraisonnable, dans l'éventualité où elle ne serait pas soumise au critère de la santé et de la sécurité publique. Deuxièmement, je suis d'avis qu'un des critères retenus par le Conseil, soit celui d'éviter la perte de droits, ne compromet pas l'objectif poursuivi par le *Code du travail*.

(caractères gras ajoutés, référence omise)

[27] Les mêmes critères que ceux appliqués par le Conseil dans sa décision de 2004 furent à nouveau appliqués par le Conseil dans sa décision du 10 février 2011 rendue entre les mêmes parties que celles qui se retrouvent aujourd'hui devant le Tribunal, bien que le nom du Syndicat ait été modifié depuis.

L'impact du jugement rendu par la Cour suprême dans l'affaire Saskatchewan

[28] Ce jugement a-t-il pour effet de restreindre les critères utilisés pour déterminer les services essentiels qui doivent être maintenus dans la fonction publique en cas de grève au seul critère de « la mise en péril pour la santé, la vie, la sécurité ou le souci environnemental dans tout ou partie de la population »?

[29] Selon le Tribunal, ce jugement n'a pas pour effet de restreindre les services essentiels qui doivent être maintenus en cas de grève dans la fonction publique.

[30] La Cour suprême identifie comme suit la question en litige dont elle est saisie :

[2] La question en litige est celle de savoir si l'interdiction faite aux salariés désignés de prendre part à une grève aux fins de la négociation de leurs conditions de travail entrave substantiellement leur droit à un processus véritable de négociation collective et, de ce fait, porte atteinte aux droits que leur garantit l'al. 2d) de la *Charte*. La question de savoir si d'autres formes d'arrêt collectif du travail sont protégées ou non par cette disposition n'a pas à être tranchée en l'espèce.

[31] Certes, la Cour consacre constitutionnellement le droit de grève dans ce jugement. Toutefois, ce principe ne permet pas de conclure que les critères applicables en matière de détermination des services essentiels en cas de grève dans la fonction publique québécoise sont désormais désuets.

[32] De même, bien que la Cour mentionne que la notion de services essentiels soit en lien avec la santé et la sécurité du public, ce n'est pas la question dont elle était saisie. Elle écrit par ailleurs :

[84] Il importe cependant de se rappeler la mise en garde du juge en chef Dickson dans le *Renvoi relatif à l'Alberta*, à savoir qu'il faut bien définir les «services essentiels» :

Il est [...] nécessaire de définir les « services essentiels » d'une manière qui soit conforme aux normes justificatrices énoncées à l'article premier. La logique de l'article premier, dans les présentes circonstances, exige qu'un service essentiel soit un service dont l'interruption menacerait de causer un préjudice grave au public en général ou à une partie de la population. Dans le contexte d'un argument relatif à un préjudice non économique, je conclus que les décisions du Comité de la liberté syndicale du B.I.T. [Bureau international du travail] sont utiles et convaincantes. Ces décisions ont toujours défini un service essentiel comme un service «dont l'interruption pourrait mettre en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans la totalité de la population» (*La liberté syndicale : Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du B.I.T., précité*). **À mon avis, et sans tenter d'en donner une liste exhaustive, les personnes essentielles au maintien et à l'application de la primauté du droit et à la sécurité nationale seraient aussi incluses dans le champ des services essentiels.** [...]

(caractères gras ajoutés)

[33] On ne retrouve dans cet arrêt aucune analyse de dispositions similaires à celles du Code qui traitent des services essentiels ou du jugement précité de la Cour d'appel du Québec.

[34] Dans les circonstances, les critères identifiés et utilisés par le Conseil des services essentiels dans ses décisions rendues en 2004 et 2011 impliquant le Syndicat et le Gouvernement demeurent applicables, d'autant plus qu'ils ne se révèlent pas incompatibles avec le jugement de la Cour suprême dans l'affaire Saskatchewan.

La détermination des services essentiels

[35] La preuve démontre une situation factuelle similaire à celle qui prévalait en 2011 au moment où le Conseil des services essentiels a rendu sa décision.

[36] Le risque potentiel de perte de droit pour l'État ou un citoyen est indéniable si les demandes de remise ou d'extension des délais ne sont pas faites lorsque nécessaires.

[37] Le volume de dossiers actifs sous la responsabilité des avocats plaidants, le nombre important de nouveaux dossiers ouverts hebdomadairement et l'étendue géographique à couvrir permettent aisément de conclure que le faible nombre de cadres juridiques ne sont pas en mesure d'accomplir le travail requis.

[38] C'est ce que mentionne le Conseil des services essentiels dans sa décision en 2011, et il n'y a pas lieu de remettre en question cette conclusion.

[39] Le Tribunal fait droit aux demandes du Gouvernement en ce qui concerne les demandes de remises, les procédures urgentes et la procédure nécessaire afin d'éviter

la perte d'un droit. Tous ces éléments relatifs aux demandes du Gouvernement constituent des services essentiels qui doivent être maintenus lors de la grève.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉTERMINE que les services essentiels à maintenir pendant la grève sont ceux énumérés à la liste des services essentiels produite en annexe à la présente décision, laquelle comprend les services essentiels convenus entre les parties, ceux sur lesquels le Syndicat a donné son accord en début d'audience, ainsi que ceux déterminés par le Tribunal. Cette liste fait partie intégrante de la présente décision;

RAPPELLE aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de la liste des services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Christian Drolet

M^{es} Karl Lefebvre et Natacha Lapointe
Pour la partie demanderesse

M^{es} Pierre Grenier et Luc Bruneau
Pour l'association accréditée

Date de la dernière audience : 20 octobre 2016

Rectifications apportées le 24 octobre 2016 :

Les pages paires de l'entente ont été ajoutées, ainsi que le nom de M^e Pierre Grenier comme représentant de l'association accréditée.

Les Services essentiels qui s'ajoutent à la liste des services essentiels sur lesquels les parties se sont entendues et qui est reproduite en annexe

1. Les demandes du gouvernement acceptées par le Syndicat et dont le Tribunal prend acte :

- **Société de l'assurance-automobile du Québec, tant à Québec qu'à Montréal :**
 - Faire de représentations devant les tribunaux lors de situations exceptionnelles, urgentes et non prévues (Ex. : injonction et situations visées à l'article 107 de la LJA)
 - Le juriste est déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque ministère et organisme et doit posséder la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels. Le service est donné sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le Syndicat.

- **Ministère de la justice, 1200 Route de l'église, Québec :**
 1. Gardien du grand sceau. Voir à l'exécution de la fonction du ministre en sa qualité de « gardien du grand sceau », tant en ce qui regarde, entre autres, l'établissement et la délivrance des documents sous son empreinte que les relations avec le protocole, l'Assemblée nationale ou le Conseil exécutif.
 2. Comprend notamment, la nomination des juges et juges de paix magistrat, du premier ministre, des ministres, du sous-ministre de la Justice et des délégués généraux à l'étranger du Québec.
 3. Sous-registraire adjoint du Québec dans les cas de proclamation de l'Assemblée nationale.

Le service est donné par le juriste responsable du dossier sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le Syndicat.

- **Soutien à la magistrature :**

Les noms des juristes affectés au soutien à la magistrature sont énumérés en annexe qui est sujette à ajustement ou actualisation.

2. Les services essentiels déterminés par le Tribunal:

- **Les demandes de remise :**

Le juriste responsable d'un dossier appelé à procéder lors d'une journée de grève doit présenter une demande de remise et procéder à l'audience si la demande de remise est refusée par le tribunal

- **Les procédures urgentes :**

Sur appel d'un représentant du gouvernement au Syndicat, les services sont fournis par un juriste déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque ministère et organisme et qui doit posséder la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement ces services essentiels dans les procédures suivantes :

A)

- les demandes en habeas corpus
- les requêtes de type robowtham
- les demandes qui concernent les conditions de détention

B)

- les recours en injonction
- les demandes de sursis
- les demandes de sauvegarde
- les contestations constitutionnelles d'une disposition du code criminel ou d'une loi pénale (avis selon l'article 76 du Code de procédure civile) pour les dossiers dont une date d'audition est fixée.
- tout autre procédure considérée urgente ou instruite d'urgence en vertu d'une loi ou d'un règlement

C)

- Article 193 de la Loi sur la santé et sécurité du travail

- La procédure nécessaire afin d'éviter la perte d'un droit de l'État et d'un citoyen :

Le juriste responsable du dossier ou, à sa demande, un autre juriste membre de l'unité de négociation et possédant la compétence et l'expertise spécifiques ou, dans le cas d'un dossier non assigné, sur appel du gestionnaire.

Effectuer tout le travail requis afin d'éviter la perte d'un droit, plus spécifiquement assurer le respect des services suivants :

1. Respect des délais de prescription en demande, tant au civil qu'au pénal;
2. Dépôt des mémoires et schémas d'argumentation devant les tribunaux supérieurs ou administratifs à moins d'obtenir une extension du délai par le tribunal;
3. Communication et production des expertises devant le tribunal à moins d'obtenir une extension de délai;
4. Sur appel et à la demande du gestionnaire, analyse des jugements ou décisions et recommandations d'appel ou de révision judiciaire et préparation des procédures idoines;
5. Entente sur le déroulement de l'instance ou protocole de l'instance, en demande :

- Conclusion et dépôt soit de l'entente sur le déroulement de l'instance, soit du protocole de l'instance, soit d'une proposition d'entente ou de protocole et présence au tribunal lorsque convocation à une conférence de gestion;
- Contestation des moyens préliminaires soulevés par la défense, le cas échéant;
- Interrogatoire préalable à l'instruction demandé par la défense, le cas échéant;
- Communication des engagements, le cas échéant;
- Communication de la déclaration commune d'inscription pour instruction et jugement dans le délai prévu ou demande d'extension du délai (articles 173 à 178 du C.p.c), notification de mise en demeure ou de négation sous serment selon l'article 264 du C.p.c, notification selon l'article 292 du C.p.c, communication selon l'article 293 du C.p.c, contestation de pièces ou documents en vertu des articles 262 et 263 du C.p.c;
- Respect des délais imposés par le tribunal à moins d'obtenir une extension de délai.

6. Entente sur le déroulement de l'instance ou protocole de l'instance, en défense ou à titre de mise en cause :

- Conclusion et dépôt de l'entente sur le déroulement de l'instance, du protocole de l'instance ou de sa proposition de protocole et présence au tribunal lorsque convocation à une conférence de gestion;
- Interrogatoire préalable à l'instruction si l'entente sur le déroulement de l'instance ou le protocole de l'instance le prévoit;
- Production de la défense orale ou écrite selon l'échéance prévue à l'entente sur le déroulement de l'instance ou au protocole de l'instance;
- Communication de la déclaration commune d'inscription pour instruction et jugement dans le délai prévu ou demande d'extension du délai (articles 173 à 178 C.p.c), notification de mise en demeure ou de négation sous serment selon l'article 264 du C.p.c, notification selon l'article 292 du C.p.c, communication selon l'article 293 du C.p.c, contestation de pièces ou documents en vertu des articles 262 et 263 C.p.c :
- Respect des délais imposés par le tribunal à moins d'obtenir une extension de délai

LES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ÉTAT QUÉBÉCOIS (L'ASSOCIATION) ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Liste des services essentiels

NOTE 1

Tous les ministères et organismes :

- Assemblée nationale
- Bureau du Coroner
- Bureau des infractions et amendes
- Commissaire à la déontologie policière (CDP)
- Commission d'accès à l'information (CAI)
- Commission municipale du Québec
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)
- Commission des libérations conditionnelles du Québec (CLCQ)
- Curateur public
- La Financière agricole du Québec (FADQ)
- Ministère de la justice
- Office de la protection du consommateur (OPC)
- Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)
- Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ)
- Régie du Bâtiment du Québec (RBQ)
- Retraite Québec
- Services Québec
- Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)
- Sûreté du Québec (SQ)
- Tribunal administratif du travail (TAT)

ANNEXE

Points faisant l'objet d'une entente

NUMÉRO DE LA DEMANDE	NOM ET PRÉNOM	MINISTÈRE OU ORGANISME	LEU DE TRAVAIL	DESCRIPTION DES SERVICES REQUIS	NATURE DU SERVICE
1	A déterminer, selon l'avis écrit du président ou du vice-président de la Commission parlementaire ou de la Commission plénière	Tous les ministères ou les organismes		Dossiers nécessitant une intervention immédiate auprès de l'une des commissions de l'Assemblée nationale. Inclure la préparation et les travaux liés à la présence de l'avocat ou du notaire auprès de l'une des Commissions de l'Assemblée Nationale	Sur appel, après que le président ou le vice-président de la Commission parlementaire ou de la Commission plénière ait transmis au syndicat un avis écrit de désignation précisant le nom du juriste
2	A déterminer, selon les directives du Président de l'Assemblée nationale	Assemblée nationale	Edifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, Québec	Juristes en procédure parlementaire affectés aux travaux de l'Assemblée nationale	Intégralité des services
5	Le juriste est déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque ministre et organisme et doit posséder la compétence et l'expérience spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels	Tous les ministères et organismes		Toutte intervention juridique immédiate requise (conseil, législation, règlementation, programmes et représentation devant les tribunaux) lors de situation exceptionnelle, urgente et non prévue qui a pour effet de mettre en danger la santé et la sécurité du public ou le souci environnemental dans tout ou partie de la population.	Sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat

NUMÉRO DE LA DEMANDE	NOM ET PRENOM	MINISTÈRE OU ORGANISME	LIEU DE TRAVAIL	DESCRIPTION DES SERVICES REQUIS	NATURE DU SERVICE
7	Le juriste est déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque organisme et doit posséder la compétence et l'expérience spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail		L'admissibilité des réclamations et le support juridique ainsi que l'appréciation d'un dossier d'admissibilité dans le cas de situations urgentes qui a pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public	Sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat
8	Le juriste est déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque ministre et organisme et doit posséder la compétence et l'expérience spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail		Toute intervention juridique immédiate requise (conseil, législation, réglementation et représentation devant les tribunaux) lors de situation urgente où la santé et la sécurité des travailleurs sont en danger	Sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat

NUMÉRO DE LA DEMANDE	NOM ET PRÉNOM	MINISTÈRE OU ORGANISME	LIEU DE TRAVAIL	DESCRIPTION DES SERVICES REQUIS	NATURE DU SERVICE	
9	Le juriste est déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque ministre et organisme et doit posséder la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels.	Tribunal administratif du travail (CLP)		Toute intervention juridique immédiate requise (conseil, législation, réglementation et représentation devant les tribunaux) lors de situation urgente où la santé et la sécurité des travailleurs sont en danger	Sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat	

NUMÉRO DE LA DEMANDE	NOM ET PRENOM	MINISTÈRE OU ORGANISME	LIEU DE TRAVAIL	DESCRIPTION DES SERVICES REQUIS	NATURE DU SERVICE	
10	Le juriste est déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque ministère et organisme et doit posséder la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels	Curateur public	<p>Direction territoriale Sud: 201, Place Charles-Lemoyne, Longueuil</p> <p>Direction territoriale de Montréal, 454, Place Jacques-Cartier, Montréal</p> <p>Direction territoriale Nord: 222, rue St-Georges, Saint-Jérôme</p> <p>Direction territoriale Est: 400, boul. Jean-Lesage, Québec</p> <p>Siège social 600, boul. René-Lévesque O, Montréal</p>	<p>1. Traiter les dossiers de soins de garde et d'hébergement qui nécessitent une intervention rapide et qui mettent en danger la santé et la sécurité des personnes impliquées.</p> <p>2. Traiter les demandes en administration provisoire selon les articles 272 et/ou 274 du C.c.Q.</p> <p>3. Traiter les dossiers d'abus financiers si la prescription extinctive est imminente.</p> <p>4. Traiter les autorisations de vendre des immeubles si la vente est urgente et éviterait un préjudice financier à la personne représentée.</p>	Sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat	

NUMÉRO DE LA DEMANDE	NOM ET PRENOM	MINISTÈRE OU ORGANISME	LIEU DE TRAVAIL	DESCRIPTION DES SERVICES REQUIS	NATURE DU SERVICE	
11	Le juriste est déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque ministère et doit posséder la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels	Tous les ministères et organismes		Lors de situation exceptionnelle, urgente et non prévue qui a pour effet de mettre en danger la santé et la sécurité du public, tel que notamment pour éviter un dommage à la qualité de l'environnement et un danger envers la santé humaine ou animale	Sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat	
12	Le juriste est déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque ministère et doit posséder la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels	Règle des alcools des courses et des jeux	Bureaux de Montréal et Québec	Représentation devant le T.A.Q. advenant une demande de sursis d'une décision de la Régie, mettant en danger la santé publique notamment si la demande provient d'un titulaire concerné par un établissement source d'actes criminels Intervention en vue de suspendre un permis lorsque la poursuite des activités est susceptible notamment de mettre en danger la vie ou la santé des personnes (L.R.A.C.J., art. 32.1.1)	Sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat	

NUMERO DE LA DEMANDE	NOM ET PRENOM	MINISTÈRE OU ORGANISME	LIEU DE TRAVAIL	DESCRIPTION DES SERVICES REQUIS	NATURE DU SERVICE
13	Le juriste est déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque organisme et ministère et doit posséder la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels	Centre de services partagés du Québec		Conseiller dans le cadre de litiges relatifs à l'application de contrats de service ayant pour objet la sécurité du public et le maintien de l'aide financière	Sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat	
14	Le juriste est déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque organisme et ministère et doit posséder la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels	Régie du bâtiment du Québec		Conseiller ou plaider lors de situation exceptionnelle, urgente et imprévisible ayant pour effet de mettre en danger la sécurité du public accédant à un bâtiment, un équipement destiné à l'usage public, utilisant une installation non rattachée à un bâtiment. Conseiller la Régie lors de situation exceptionnelle, urgente et imprévisible ayant pour effet de remettre en cause la qualité de la construction qui est susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité du public	Sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat	

NUMÉRO DE LA DEMANDE	NOM ET PRÉNOM	MINISTÈRE OU ORGANISME	LIEU DE TRAVAIL	DESCRIPTION DES SERVICES REQUIS	NATURE DU SERVICE	
17	Le juriste est déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque ministère et organisme et doit posséder la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels.	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail		Préparation des requêtes introductives d'instance pour interrompre la prescription en matière de recouvrement de sommes dues à des salariés.	Sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le Syndicat.	
23	Le juriste est déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque ministère et organisme et doit posséder la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels.	Commission de protection du territoire agricole	Québec ou Longueuil	Effectuer le travail requis pour assurer le respect des délais de prescription prévus à l'article 85 premier alinéa de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	Sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le Syndicat.	

NUMÉRO DE LA DEMANDE	NOM ET PRENOM	MINISTÈRE OU ORGANISME	LIEU DE TRAVAIL	DESCRIPTION DES SERVICES REQUIS	NATURE DU SERVICE	
27	Le juriste est déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque organisme et ministère et doit posséder la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels.	Commission québécoise des libérations conditionnelles	300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.32A	Conseiller lors de situation exceptionnelle, urgente et non prévue qui pourrait avoir pour effet la perte d'un droit d'un citoyen Traiter une demande urgente d'accès à l'information d'un détenu pour obtenir son dossier à la suite d'une convocation à une audition	Sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le Syndicat.	
33	Le juriste est déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque ministère et organisme et doit posséder la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels.	Ministère de la Justice		Assurer le respect de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial des enfants.	Sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat.	

NUMÉRO DE LA DEMANDE	NOM ET PRENOM	MINISTÈRE OU ORGANISME	LIEU DE TRAVAIL	DESCRIPTION DES SERVICES REQUIS	NATURE DU SERVICE	
34	<p>Le juriste est déterminé par le Syndicat, à partir d'une liste confectionnée pour chaque ministre et organisme et doit posséder la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels.</p>	Ministère de la Justice		Assurer l'octroi ou le maintien de l'aide financière lors de situation exceptionnelle, urgente et non prévue.	Sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat	

NUMÉRO DE LA DEMANDE	NOM ET PRÉNOM	MINISTÈRE OU ORGANISME	LIEU DE TRAVAIL	DESCRIPTION DES SERVICES REQUIS	NATURE DU SERVICE
35	Les juristes désignés à l'annexe 1.	Ministère de la Justice	Montréal et Québec	Soutien à la magistrature	Intégralité des services
38	Le juriste est déterminé par le syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque ministère et organisme et doit posséder la nomination, la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels.	Ministère de la Justice	Palais de Justice de Montréal	Siéger en salle 16, 10 ou à son bureau si le Juge en chef ordonne de siéger malgré la grève ¹ .	Sur appel après qu'un représentant de l'Employeur ait avisé le Syndicat.

¹ Agir à titre de Greffier spécial de la Cour du Québec et de la Cour supérieure et/ou à titre de Registrare de faillite, siéger en salle d'audience, effectuer les appels de rôle, tenir des audiences et rendre Jugement sur les demandes relevant de ses compétences de sa Jurisdiction. Effectuer toutes autres tâches ordonnées par le Juge en chef.

NUMERO DE LA DEMANDE	NOM ET PRÉNOM	MINISTÈRE OU ORGANISME	LIEU DE TRAVAIL	DESCRIPTION DES SERVICES REQUIS	NATURE DU SERVICE
39	Le juriste est déterminé par le syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque ministère et organisme et doit posséder la nomination, la compétence et l'expérience spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels.	Ministère de la Justice	Palais de Justice de Montréal	Siéger en salle 2.06, 2.16, 2.17 ou 15.07 ou à son bureau si le juge en chef ordonne de siéger malgré la grève 2.	Sur appel après qu'un représentant de l'Employeur ait avisé le Syndicat.

12

² Agir à titre de Greffier spécial de la Cour du Québec et de la Cour supérieure et à titre de Registrare de faillite, siéger en salle d'audience, effectuer les appels de rôle, tenir des audiences et rendre jugement sur les demandes relevant de ses compétences de sa juridiction. Effectuer toutes autres tâches ordonnées par le Juge en chef.

NUMERO DE LA DEMANDE	NOM ET PRENOM	MINISTÈRE OU ORGANISME	LIEU DE TRAVAIL	DESCRIPTION DES SERVICES REQUIS	NATURE DU SERVICE
40	Le juriste est déterminé par le syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque ministère et organisme et doit posséder la nomination, la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels.	Ministère de la Justice	Palais de justice de Québec	Siéger en salle 3, 14, 3, 21, 4, 26 ou 1, 34 ou à son bureau si le juge en chef ordonne de siéger malgré la grève ³ .	Sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le Syndicat.
41	Le juriste responsable des dossiers	M.I.Q. Tribunal des droits de la personne	Montréal	Rédiger des avis juridiques; Effectuer tout travail requis afin d'éviter la perte d'un droit; Soutien à la magistrature (la présidente du Tribunal).	Intégralité des services

³ Agir à titre de Greffier spécial de la Cour du Québec et de la Cour supérieure et à titre de Registrare de famille, siéger en salle d'audience, effectuer les appels de rôle, tenir des audiences et rendre jugement sur les demandes relevant de ses compétences de sa juridiction. Effectuer toutes autres tâches ordonnées par le juge en chef.

NUMÉRO DE LA DEMANDE	NOM ET PRENOM	MINISTÈRE OU ORGANISME	LIEU DE TRAVAIL	DESCRIPTION DES SERVICES REQUIS	NATURE DU SERVICE	
42	Le juriste est déterminé par le syndicat à partir d'une liste confectionnée pour chaque ministère et organisme et doit posséder la compétence et l'expertise spécifiques pour fournir efficacement les services essentiels.	Bureau des infractions et amendes	1200, route de l'Église, 6e étage, Québec (Québec) G1V 4M1	Toute intervention juridique immédiate requise (conseil, représentation devant les Tribunaux) lors de procédures urgentes mettant en cause la liberté d'un citoyen;	Sur appel après qu'un représentant de l'employeur ait avisé le syndicat	
43	Malorie Cloutier	Bureau de décision et de révision* *Le bureau changera de nom pour Tribunal administratif des marchés financiers (TMF) à compter du 18 juillet 2016.	500, boul. René-Lévesque O, bureau 16.40, Montréal, Québec H2Z 1W7	Tout dossier en lien avec une demande de MESURE CONSERVATOIRE à être rendue d'urgence par le Bureau, ce qui comprend notamment des ordonnances de blocage, des ordonnances réciproques, des interdictions d'opérations sur valeurs, des interdictions d'exercer des activités de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, des suspensions ou radiations d'inscription ou de certificat, des suspensions ou révoqueries de permis à des entreprises de services monétaires. Ces demandes peuvent être soumise au tribunal selon les lois suivantes : Loi sur l'Autorité des marchés financiers (RLRQ, c. A-33.2) (« LAMF »); la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1) (« LVM »); la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) (« LDPFS »); la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, c. I-14.01) (« LD »); et la Loi sur les entreprises de services monétaires (RLRQ, c. E-12.000001) (« LESM »).	Sur appel	

ANNEXE 1
LISTE DES JURISTES AFFECTÉS AU SOUTIEN À LA MAGISTRATURE

Cour du Québec :

Marie-Ève Brunet
Caroline Morin
Mylene Albert
Sonia Poitrier
Paméla Magbotiade
Nathalie Pion

Cour d'appel du Québec :

Séphanie Legros
Josée Huot
Bertrand Gervais
Laurent Ouellet
Catherine Dufour
Julie Devroede
Frédérique Lapointe
Noémie Poissant

Cour supérieure :

Veronique Boucher
Stéphanie Thibault
Guillaume Bourgeois
Bruno Guillo-Hurtubise